ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE FORMATION POUR L'ACCUEIL D'UN APPRENTI DANS UNE TIERCE ENTREPRISE EN VUE D'UN COMPLEMENT DE FORMATION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A BUT NON LUCRATIF

Application du Code du Travail : Articles R 6223-10 à R 6223-16

Observation : pour un complément de formation dans une entreprise relevant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, il convient de se référer aux articles L 6211-5 du Code du Travail et aux modèles de convention relatifs à la mobilité européenne et internationale (JORF n°0026 du 31 janvier 2020).

Principes généraux

- Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.
- L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage.
- Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.
- Un maître d'apprentissage est nommé au sein de chaque entreprise d'accueil.
- Pour chaque entreprise d'accueil, l'apprenti est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.
- La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil.

Rappel 1 : La convention demeure applicable sans préjudice des dispositions arrêtées à l'article R 6223-16 : l'engagement d'apprentis par une entreprise peut faire l'objet d'une décision d'opposition selon la procédure prévue à l'article L 6225-1, lorsqu'il s'avère que les conditions dans lesquelles une partie de la formation est dispensée dans une ou plusieurs autres entreprises ne permettent pas le bon déroulement du contrat d'apprentissage.

Rappel 2 : Modalités de transmission par le directeur
• Originaux : employeur et entreprise d'accueil
• Copies : - apprenti ou représentant légal
- service d'enregistrement du contrat :
- mission de contrôle des formations par apprentissage (diplômes EN) (**mcpa@ac-nantes.fr**)
- service régional de la formation et du développement de la DRAAF (diplômes MASA) (srfd.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)
- mission de contrôle des formations par apprentissage (diplômes du ministère des Sports et des jeux olympiques et paralympiques (**christophe.masson@ac-nantes.fr**)

Les autorités académiques respectives par le biais de leur mission de contrôle pédagogique se réservent la possibilité de s'assurer de la formation effectivement réalisée dans l'entreprise partenaire.

Désignation du CFA : _____

Dates de début : _____et de fin : _____du contrat d'apprentissage.

Diplôme préparé : _____

Ce complément de formation correspond à la 1ère ou 2ème convention avec une entreprise d'accueil.

Entre les soussignés :

ENTREPRISE EMPLOYEUR

Nom de l'entreprise :_____

Représentée par :_____

En sa qualité de : _____

Adresse : _____Tél :_____

Code Postal : _____ Ville : _____

N° SIRET : _____

APPRENTI (E)

Nom, Prénom _____ Tél : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Date de naissance : _____

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Nom de l'entreprise :_____

Représentée par : _____

En sa qualité de : _____

Adresse : _____Tél :_____

Code Postal : _____ Ville : _____

N° SIRET : _____

Maître d'apprentissage (nom, prénom) : _____

Sont arrêtées les dispositions suivantes :

Art. 1 : La présente convention règle les rapports entre les cocontractants, en vue de l'organisation d'une période de formation de l'apprenti dans une entreprise d'accueil autre que celle signataire du contrat.

Art. 2 : Ces temps de formation doivent permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise employeur. Ils seront d'une durée déterminée en proportion des connaissances professionnelles que l'apprenti doit acquérir dans l'entreprise d'accueil, sans excéder, en situation de cumul sur deux conventions pour un même contrat, la moitié du temps de formation en entreprise telle qu'elle résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

Art. 3 : Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil et en particulier au règlement intérieur.

Art. 4 : L'entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail (éventuellement de celui effectué la nuit). Il en est de même pour les conditions d'hygiène, de sécurité ou pour les obligations en matière de santé (incluant éventuellement celles relatives à une surveillance médicale renforcée, également à la charge de l'entreprise d'accueil).

Art. 5 : En référence aux articles L1253-12 et R4511-6 du code du travail, le chef de l'entreprise d'accueil prend toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile.
En tant que de besoin, il s'engage également à respecter la réglementation applicable aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, telle que l'organisent les articles R4153-38 à R4153-52 du code du travail (*relatifs aux travaux interdits susceptibles de dérogation).*

Art. 6 : En cas d'accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat à charge pour lui de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse primaire d'assurance maladie. Le numéro SIRET porté sur la déclaration est celui de l'employeur signataire du contrat d'apprentissage.

Art. 7 : Pendant l'exécution de la convention, toutes les clauses du contrat d'apprentissage continuent de s'appliquer, en particulier celles qui engagent l'employeur au versement du salaire et au suivi de l'assiduité de l'apprenti au Centre de Formation.

Art. 8 : L'employeur s'assure du bon déroulement de la formation dispensée dans l'entreprise d'accueil, conformément aux engagements définis de façon concertée avec le Centre de Formation, et selon les modalités précisées ci-après :

Présentation de la période de formation

Lieu de travail (adresse) :_____

Dates de début : _____et de fin _____soit_____ jours

Dates de début : _____et de fin _____soit_____ semaines

Dates de début : _____et de fin _____soit_____ semaines

Avec l'alternance ci-après précisée : _____semaines en Centre et_____ semaines en entreprise

Durée hebdomadaire du travail : _____Horaires journaliers :_____

Personne chargée du suivi de l'apprenti, dans le cadre d'une fonction tutorale partagée : nom, prénom et emploi occupé_____

Nature des tâches confiées à l'apprenti * (en cohérence avec l'objet de la formation - préparation du diplôme) - *A développer si nécessaire sur une pièce jointe*

Supports particuliers retenus pour la liaison entre l'employeur et l'entreprise d'accueil :
_____

_____

Conditions de mise en œuvre de l'alternance entre le centre et les deux entreprises :

_____

_____

Art. 9 : Les entreprises signataires de la présente convention conviennent de se tenir informées dans les meilleurs délais de toutes difficultés qui pourraient naître de son exécution. En tant que de besoin, une concertation s'engagerait avec le Centre de Formation sur l'opportunité de maintenir l'apprenti au sein de l'entreprise d'accueil.

Art. 10 : Afin de permettre à l'apprenti de bénéficier dans les meilleures conditions de son temps de formation dans l'entreprise d'accueil, les deux entreprises s'accordent sur une prise en charge de ses frais de transport et d'hébergement selon des modalités précisées sur un document annexe.

Ces dépenses ou indemnités versées peuvent s'intégrer dans une évaluation des charges partagées entre les deux entreprises, comprenant éventuellement des éléments de rémunération (application des articles R6223-11 9°, L.8241-1 et L8241-2 du Code du Travail qui définissent les conditions d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif) afférente au temps de travail qui n'est pas effectué chez l'employeur. Les modalités de partage des frais calculés sont définies sur un document annexe.

Art. 11 : Afin de garantir la conformité de la présente convention au droit du travail,

- l'employeur atteste qu'en situation de cumul de plusieurs conventions pour un seul et même contrat d'apprentissage, le nombre d'entreprises d'accueil est limité à deux et que le temps de la formation assurée par le ou les partenaires, en dehors de la durée exprimée en heures (ou en semaines) pour le centre, n'excède pas la moitié du temps de formation-entreprise évalué en mois (ou en semaines), tel qu'il résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

- Le chef de l'entreprise d'accueil atteste la compétence du maître d'apprentissage désigné, (en référence aux dispositions de l'article L6223-8-1), sa disponibilité telle que l'exige l'article R 6223-6 et une conformité aux conditions précisées à l'article R 6223-22.

Art. 12 : La présente convention repose sur un accord de volonté des parties. Elle reçoit application dès sa transmission par le directeur du centre aux autorités désignées à l'article R 6223-12. En situation de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires. Dans tous les cas, le directeur du centre est tenu informé.

Fait à _____ le _____

Signatures

L'employeur : (Nom, prénom)	L'apprenti(e) (ou représentant légal) (Nom, prénom)	Le chef de l'entreprise d'accueil : (Nom, prénom)

AVIS DU DIRECTEUR / DE LA DIRECTRICE DU CENTRE

[ ] FAVORABLE [ ] DÉFAVORABLE

Motivations (si défavorable) ou suggestions :_____

Le directeur / la directrice (nom, prénom) _____

Fait à : _____ Le _____ Signature :